

N° 4945¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des représentants des
Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil,
relative aux conséquences financières de l'expiration du Traité
CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier,
adoptée le 27 février 2002**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par dépêche du 29 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet comportant l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte et des annexes de la décision à approuver. Conformément à l'article 2 de cette dernière, ces annexes numérotées de I à III forment partie intégrante de l'acte à approuver et déterminent respectivement les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la décision en cause, les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et enfin les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche de ce même Fonds. Les annexes sont complétées par des appendices figurant également parmi les documents transmis au Conseil d'Etat.

Le Traité CECA conclu, suivant l'article 97 de son acte constitutif, „pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur“, viendra à expiration le 23 juillet 2002. La liquidation de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier laissera à cette date un patrimoine net supérieur à 1.600 millions d'euros générant un revenu annuel net d'environ 45 millions d'euros.

Le Protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du Traité CECA et au Fonds de recherche du Charbon et de l'Acier, annexé au Traité de Nice, signé le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes¹, dispose sous le paragraphe 1er de son article 1er que „tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002“.

Force est de relever cependant que tous les Etats membres n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification, de sorte que le Traité de Nice – et par ricochet le Protocole CECA destiné à s'appliquer à compter du 24 juillet 2002 – risque fort de ne pas être en vigueur à la date fatidique.² Il en résultera un vide juridique qu'il s'agira de combler dans les meilleurs délais et de la manière la plus adéquate. C'est précisément l'objet de la Décision sur laquelle porte le projet de loi d'approbation sous avis.

L'impasse procédurale ci-avant esquissée justifie l'urgence dont le Gouvernement entend faire bénéficier ledit projet afin d'en permettre l'adoption avant la date butoir du 23 juillet 2002. Cette diligence, à laquelle le Conseil d'Etat ne manquera pas d'apporter son appui, ne préjuge évidemment pas du sort que

1 Traité approuvé par la loi du 1er août 2001 (Mém. A, p. 1956 ss.).

2 Le Traité de Nice entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procédera le dernier à cette formalité. Or, au 14 mai 2002, la Belgique, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni n'avaient – pour diverses raisons d'ailleurs – pas encore déposé leur instrument de ratification.

d'autres Etats membres réserveront, dans le respect de leur droit interne, à la Décision en jeu du 27 février 2002.

La décision visée n'a pas été prise par le comité des représentants permanents des Etats membres appelé, en vertu de l'article 207 du Traité CE, à „préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci“, mais par *les représentants des Gouvernements* des Etats membres, réunis au sein du Conseil. L'acte en question a donc plutôt un caractère intergouvernemental, comme le considérant (4) se plaît d'ailleurs à le rappeler. Cette qualification se trouve encore renforcée par l'article 1er, paragraphe 1er de la Décision qui précise que „tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont gérés par la Commission *au nom des Etats membres* à compter du 24 juillet 2002“.

L'on peut partant légitimement soutenir que la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, adoptée le 27 février 2002, constitue un accord international conclu sous forme simplifiée. En tant que tel il correspond à la définition de traité donnée par l'article 2, paragraphe 1er sous a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969, et doit, par application des dispositions de l'article 37, alinéa 1 de la Constitution, faire l'objet d'une loi d'approbation (voir notamment avis du Conseil d'Etat du 27 avril 1999 sur le projet qui allait déboucher sur la loi du 14 janvier 2000 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 19 mars 1998/*doc.parl. No 4494¹; sess. ord. 1998-1999*).

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat peut approuver le projet de loi sous revue dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER